

**INSTALLATIONS DE
PREMIERE CLASSE****DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT****Pièces à fournir pour un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation de 1^{ère} classe adresse une demande au directeur de l'environnement. Le dossier devra être remis **en un exemplaire unique** (des exemplaires complémentaires seront exigés une fois le dossier estimé complet par l'administration, ce système se justifiant en cas de demande de compléments/modifications) et comporter :

1. Le formulaire de demande d'autorisation d'exploiter comprenant :

- S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro Tahiti, ainsi que les noms, prénoms et la qualité du signataire de la demande. Seul l'exploitant de l'installation concernée a qualité pour signer la demande d'autorisation au titre de la présente réglementation ;

- L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, et son emprise ;

- La ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

(Un formulaire de demande est disponible auprès de la Direction de l'Environnement)

2. Descriptif de l'activité.

Ce dossier comprend :

- **La nature et le volume des activités** que le demandeur se propose d'exercer sur le même site ;

- **Les procédés de fabrication** que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

- **Un plan précis** de l'implantation de toutes les machines, des zones de stockages et de toute autre zone fonctionnelle.

3. Une carte au 1/20 000^e ou à défaut au 1/50 000^e. Cette carte indiquera l'emplacement de l'installation projetée. A défaut de cartes existantes à l'une de ces échelles, toute carte à une autre échelle ou tout document permettant de localiser l'installation.

4. Un plan, ou à défaut, tout document précisant les abords de l'installation jusqu'à une distance qui sera au moins égale à 100 mètres. Sur ce document, seront indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau.

5. Un plan d'ensemble à l'échelle 1/200^e indiquera les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants, les emplacements des transformateurs et lignes électriques existants.

Une échelle de 1/1000^e peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration.

6. Une étude d'impacts dont le contenu doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement en fonctionnement normal.

L'étude d'impacts présente successivement :

- Une identification du maître d'ouvrage ;

- Une description de l'action projetée ;

- Une identification et une information la plus précise et la plus complète possible des personnes physiques et morales, notamment les associations, susceptibles d'être concernées par le projet identifié dans l'étude d'impact. Pour cela, à titre indicatif, nous avons fait parvenir à l'ensemble des bureaux d'étude une liste d'associations s'étant fait connaître auprès de la direction et œuvrant pour l'environnement ;

- Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet (N.B. : doit systématiquement être fournie dans le cas d'un stockage d'hydrocarbure une analyse des hydrocarbures totaux présents dans le sol de la parcelle concernée) ;

- Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibration, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. L'Analyse des effets porte sur les pollutions de l'air, de l'eau et des sol, le niveau acoustique des appareils et équipements d'exploitation qui seront employés, ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

- Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations de l'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu (notamment en présentant des projets alternatifs non retenus) ;

- Les mesures de prévention et de protection envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation. Ces mesures feront l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués. On indiquera l'estimation des dépenses correspondantes ;

- Un résumé non-technique et succinct de l'étude d'impact, facilitant la compréhension du grand public lors de l'enquête publique.

7. Une étude des dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident. Elle expose les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de l'accident. Cette étude précisera notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à la connaissance du demandeur, la nature et l'organisation des moyens de secours interne afin de combattre un éventuel sinistre.

Cette étude doit :

- Décrire et permettre d'identifier :

- Les zones de risques potentiels ;
- La nature de ces risques ;
- Les dangers pour la santé et l'environnement, liés à la nature des risques ;
- Les causes et probabilités d'occurrence.

- Décrire en conséquence les mesures de prévention et de protection interne ou externe que l'exploitant envisage de mettre en oeuvre pour prévenir et lutter contre tout incident grave ou accident. Par exemple : dispositifs de sécurité de fonctionnement des installations, moyens de lutte contre l'incendie...

8. Une notice d'hygiène et sécurité du personnel qui permet d'apprécier la conformité du projet par rapport aux prescriptions générales de la réglementation en vigueur, en précisant en particulier :

Dans une première partie :

- La composition des personnels, leurs rôles au sein de l'entreprise, leurs qualifications ;
- Les horaires et rythmes de travail ;
- Les aménagements sanitaires ou autres mis à la disposition du personnel ;
- Les équipements de protection individuels et collectifs disponibles ;
- Les niveaux de bruits subis par les travailleurs et les moyens compensatoires.

Dans une deuxième partie elle met l'accent sur les risques spécifiques pour le personnel, liés à l'activité de l'installation et sur les mesures préventives prévues.

9. Un extrait de cadastre rénové, ou à défaut, lorsque le projet d'installation n'est pas situé dans une zone soumise à conservation cadastrale, un titre de propriété ou tout document prouvant le droit d'utilisation du sol par le demandeur, assorti des autorisations d'occupation éventuellement nécessaires.

Autorisation d'occupation du domaine public : le cas échéant.

10. Une note de renseignements d'aménagements devant dater de moins d'un an et se rapportant directement à l'activité envisagée (par exemple, une note relative à la vente de la parcelle sur laquelle sera

implantée l'activité ne sera pas acceptée). Elle s'obtient auprès des services de l'urbanisme concernés par le dossier. Elle indique les dispositions d'urbanisme ou d'aménagements et les limitations administratives au droit de propriété applicables à un terrain. La note de renseignement d'aménagement permet de vérifier si l'installation est compatible avec la zone.

Devra également être fourni tout complément exigé au sein de la note de renseignements d'aménagement (délimitation du domaine public, avis de l'aviation civile...).

11. Une attestation de dépôt de la demande de permis de travaux immobiliers délivrée par le maire. A défaut, une copie du permis de travaux immobiliers ou du certificat de conformité lorsque l'installation est prévue dans un aménagement ou une construction en cours ou existant. Lorsque l'implantation nécessite l'obtention du permis susmentionné, la demande en sera faite dans le même temps.

12. Affiches : Pour l'impression des affiches, elles sont toujours à la charge du pétitionnaire ou de son bureau d'étude mais ne sont plus obligatoirement émises par l'imprimerie officielle (note de service n°2149/MTE/ENV du 07 septembre 2007).

N.B : une loi de pays concernant les évaluations d'impact environnemental (L.P. 2006-22 / APF du 05 décembre 2006 pour les projets nécessitant une évaluation d'impact) et l'affichage qui en découle a modifié certains articles relatifs à l'évaluation d'impact environnemental. Il en résulte pour le demandeur des obligations supplémentaires en matière de contenu de l'évaluation d'impact environnemental et d'information du public. Cette loi prévoit notamment :

- un encart dans un journal local, publié trois jours de suite aux frais du maître de l'ouvrage ou du pétitionnaire, informant le public des lieux et des dates de consultation de l'évaluation d'impact et indiquant qu'un plan de situation explicite est affiché à la mairie du lieux des travaux. Lorsque la configuration géographique du site des travaux à venir ne permet pas l'affichage dans le rayon d'un kilomètre prévu, la publicité du projet est réalisée par un encart publié quinze jour de suites aux frais du maître de l'ouvrage ou du pétitionnaire ;

- un affichage, sur le site des travaux à venir, et dans un rayon d'un kilomètre le long des voies de circulation principales et secondaires, d'un avis au public effectué aux frais du demandeur et par les soins du maire de la commune concernée. Cet avis doit contenir la nature et l'emplacement des travaux projetés, les lieux et dates de consultation de l'étude d'impact, un descriptif succinct de l'opération avec l'indication du seuil ayant entraîné la nécessité d'une étude d'impact, et un plan de situation de l'action projetée au format A4 minimum. Ces affichages, demandés au maire de la commune concernée, doivent être effectifs avant l'ouverture de la consultation au public et leur accomplissement est certifié par le maire de la commune. Cette certification est adressée, par les soins du pétitionnaire, au service instructeur.

Cet affichage différent de celui défini en matière d'installations classées, constitue donc un élément distinct à traiter indépendamment des démarches précédemment citées.

13. Attestation de conformité (normalisation) d'un poteau incendie devant se trouver à 150 mètres maximum de l'installation. A défaut, l'étude des dangers devra préciser les moyens supplémentaires requis.

14. Les fiches de données de sécurité des produits stockés dans l'établissement, conformément aux dispositions de la note n°684/MEV/ENV du 21 avril 2009.

15. Un exemplaire numérisé du dossier, conformément aux dispositions de la note n°683/MEV/ENV du 21 avril 2009.

16. Autorisation d'abattage d'arbre : le cas échéant. La demande s'effectue en mairie.

17. Le cas échéant, le n° T.A.H.I.T.I. de l'exploitant.

18. Une estimation du montant global du projet, à titre indicatif. Cette information peut être exclue, à la demande expresse du pétitionnaire, des pièces communiquées dans le cadre des consultations publiques.

19. Les éléments suivants sont demandés par la direction de la défense et de la protection civile (DDPC), service instructeur consulté de manière systématique par la direction de l'environnement. A ce titre, nous demandons de les fournir, ainsi qu'un tableau récapitulatif permettant de repérer les informations en question dans le dossier quand elles y figurent déjà.

1. Plan d'implantation de l'installation (plan de masse).
2. Plans détaillés avec les différents niveaux prévus (vues en plan et plans en coupe).
3. Accessibilité des engins à proximité des installations: Plan détaillé permettant de localiser les accès et de vérifier les largeurs et les rayons de braquage, ainsi que la force portante des différentes voies.

4. Mise en station des échelles : Plan extérieur permettant de vérifier les largeurs et les rayons des voies.

5. Structure des bâtiments :

- Fournir une étude technique ou à défaut un engagement du pétitionnaire à ne commencer la construction qu'après que l'étude ait été réalisée et sous réserve qu'elle réponde aux dispositions constructives réglementaires, notamment sur la stabilité à froid de la structure.

- Préciser les matériaux utilisés pour chacun des points réglementaires.

6. Pour les entrepôts : Fournir un plan indicatif reprenant la nature et les caractéristiques des stockages (rayonnage, vrac, palettisation, hauteur de stockage, etc...).

7. Désenfumage :

- Fournir le descriptif technique de l'installation (type, emplacement) associé aux plans.

- Fournir la note de calcul selon l'instruction technique IT 246 relative au désenfumage du ministère de l'intérieur.

- Dans le cas où l'IT 246 n'est pas utilisée comme méthode de calcul, fournir une étude d'ingénierie de désenfumage.

8. Système de détection incendie et système d'alarme :

- Fournir une description du système avec la liste des détecteurs, de leurs emplacements et des asservissements présents.

- Si la détection est assurée par un système d'extinction automatique, fournir une étude spécifique.

9. Moyens de lutte contre l'incendie et rétention des eaux d'extinction :

- Préciser la nature, le dimensionnement et le plan d'implantation des appareils, réseaux et réserves en eau éventuelles, ainsi que leurs caractéristiques.

- Indiquer les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie.

- Fournir la note de calcul relative au dimensionnement des réserves en eau selon les règles mentionnées dans la règle technique APSAD D9. A défaut, l'avis de la DDPC devra être recherché préalablement au dépôt du dossier.

- Fournir la note de calcul relative au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction selon les règles mentionnées dans la règle technique APSAD D9A. A défaut, l'avis de la DDPC devra être recherché préalablement au dépôt du dossier.

10. Eclairage : indiquer les normes ou règlements pris en compte.

11. Installations techniques (chaufferie, groupe électrogènes, etc...) :

- Fournir un plan d'installation des locaux techniques et préciser les matériaux retenus.

- Fournir un plan comportant les vannes et canalisations.

12. Propreté de l'installation : Indiquer les exigences retenues au regard des risques pouvant exister.

13. Consignes d'exploitation : Fournir la liste des consignes prévues et notamment les consignes de sécurité et d'utilisation des produits cassés dangereux.

14. Surveillance de l'installation : Description des dispositions permettant de détecter un incendie, d'alerter les secours, de les accueillir et de leur permettre l'accès à tous les lieux

Merci le cas échéant de prendre l'attache de la direction de l'environnement pour que nous puissions organiser une réunion de cadrage préalable sur la procédure.

Ces pièces porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Référence réglementaire : code de l'environnement de la Polynésie Française et notamment le livre 2 titre II.

Enfin, à titre d'information, la Direction de l'Environnement conseille fortement à tout demandeur de prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé qui pourra l'aider à la rédaction du dossier de demande.